

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026-2028

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération
n° D/2023/83, du conseil communautaire en date du 26 juin 2023.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association Initiative 95-78

Sise au 3 Avenue des Béguines à Cergy (95800)
Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W953001089, représentée par sa Présidente
GANTOIS Jocelyne, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association pour développer l'entrepreneuriat et favoriser la création d'emplois, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique.

Considérant que la CAVP a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

Considérant que l'objectif de création d'emplois poursuivi par Initiative 95-78 (qui se traduit en partie par la création ou la consolidation d'entreprises) s'inscrit dans les politiques publiques de la CAVP, elle a décidé de s'engager dans une démarche partenariale, afin de permettre aux porteurs de projets de son territoire, d'avoir accès aux services d'Initiative 95-78.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'entrepreneuriat.

Considérant que l'action développée par Initiative 95-78 sur le territoire s'inscrit en articulation directe avec le service d'amorçage et d'accompagnement au montage de projet piloté par la CAVP, ainsi qu'avec la phase « Financement » du dispositif régional Entrepreneur#Leader ;

Considérant que cette action s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Contrat de Ville – Engagements Quartiers 2030 de la Communauté d'agglomération Val Parisis, et contribue notamment au rapprochement des habitants des quartiers prioritaires de l'emploi et aux actions de réduction des freins à l'entrepreneuriat.

Considérant la volonté de la CAVP de renforcer la coordination avec les managers de centre-ville des communes du territoire, afin d'améliorer l'information des publics, ainsi que de soutenir les dynamiques locales et de revitalisation des centres-villes ;

Considérant la volonté de la CAVP de renforcer l'accompagnement de porteurs de projets et jeunes entreprises industrielles, en lien avec le tissu industriel du territoire, et de faciliter leur implantation grâce à l'offre d'ateliers locatifs pilotée par la collectivité, afin de soutenir le développement d'activités productives et de contribuer à la dynamique économique locale ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : Financement des projets des créateurs, repreneurs et dirigeants des entreprises du territoire de Val Parisis ou souhaitant s'implanter sur le territoire.

Ce projet est conduit en articulation directe avec le service d'amorçage et d'accompagnement au montage de projet piloté par la CAVP, ainsi que dans le cadre de la phase « Financement » du dispositif régional Entrepreneur#Leader.

Dans ce cadre, l'Association veille également à assurer, en lien et appuyé par la CAVP, une coordination régulière avec les managers de centre-ville des communes du territoire, afin d'améliorer l'orientation des publics et de contribuer aux actions de revitalisation commerciale.

L'Association s'attache par ailleurs à accompagner les porteurs de projets et jeunes entreprises industrielles, et à contribuer, lorsque cela est pertinent, à leur orientation vers l'offre

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

d'ateliers locatifs pilotée par la collectivité, afin de soutenir le développement d'activités productives sur le territoire.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue par les deux parties pour une durée de trois ans à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet sera évalué chaque année et sur la durée de la convention, lors de l'examen du dossier de demande de subvention conformément au document à remplir en annexe I.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe I ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

4.1 Pour l'année 2026, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 64 000 EUR annuel.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la subvention sera déterminé au regard de la demande qui sera effectuée par l'association (Cf. annexe I) et validée par la collectivité par voie délibérative.

4.2 La contribution financière de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Il est convenu entre les parties les modalités suivantes :

Pour l'année 2026 :

- Une avance à la notification de la convention de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Pour les années 2027 et 2028 :

- A la notification de la délibération portant approbation de l'octroi de la subvention, une avance de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2026 pour la subvention attribuée au titre de la même année et sur les budgets suivants pour les années 2027 et 2028.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
INITIATIVE 95-78

N° IBAN ↓

BIC ↓

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, dans les deux premiers mois de l'année n+1, un bilan d'ensemble provisoire de l'année n, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

9.3 L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six premiers mois de l'année n+1, un bilan d'ensemble définitif de l'année n, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération en raison de non-respect par l'association de ses obligations contractuelles, la communauté d'agglomération pourra en sus engager les sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à , le

La Communauté
d'agglomération Val Parisis

Pour l'Association
Initiative 95-78

Le Président

La Présidente

Yannick BOËDEC

Jocelyne GANTOIS

ANNEXE I : DEMANDE DE SUBVENTION ANNEE 2026

LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS DE CREATION-REPRISE D'ENTREPRISES

Coût du projet	Subvention de Val Parisis (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics dont CAVP (affectés au projet)
159 400 €	64 000 €	159 400 €

1. Objectifs:

- Accompagner les demandes de financement portés par des créateurs, repreneurs et dirigeants des entreprises du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire ;
- Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement d'Initiative 95-78 et à un financement bancaire ;
- Construire l'intervention financière d'Initiative 95-78 au travers de ses différents outils (prêts d'honneur, Garantie France Active, ...) et en adéquation avec le type d'intervention requise : création, reprise, primo-développement.
- Lever des financements bancaires, complémentaires à l'intervention financière d'Initiative 95-78 ;
- Assurer la mise en place, le suivi et le recouvrement des financements octroyés par Initiative 95-78 ;

En complément, nous suivons les orientations ci-dessous :

- Organiser un événement structurant sur le territoire pour fédérer les acteurs issus du territoire ;
- Valoriser et soutenir le développement de projets industriels, en lien avec le comité innovation mis en place par l'Association, ainsi qu'avec le tissu économique local et l'offre d'ateliers locatifs gérés par la CAVP, afin de favoriser l'implantation et la consolidation d'activités productives sur le territoire ;
- Avec l'appui de la CAVP, travailler en lien étroit avec les managers de centre-ville des communes du territoire, afin de contribuer aux actions de revitalisation commerciale.
- Promouvoir l'offre de locaux à vocation commerciale, industrielle et en pépinière d'entreprises afin de favoriser l'implantation et la croissance des activités économiques.

2. Public visé :

Les porteurs de projet habitant le territoire et/ou s'implantant en Val Parisis.

INITIATIVE 95-78 soutiendra les projets de création, reprise ou développement d'entreprise, facteurs de développement local et d'emploi. Notamment ceux qui, au regard du secteur d'activité concerné, des qualités personnelles et professionnelles du porteur de projet, du caractère innovant, sont susceptibles de perdurer et d'enrichir le dynamisme de l'économie de la communauté locale.

3. Localisation :

Communauté d'agglomération Val Parisis comprenant les communes suivantes : : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Frépillon, Franconville-la-Garenne, Herblay-sur Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny.

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d'information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

Assurer un service au public au sein des locaux d'Initiative 95-78, permettant de :

- Réaliser un premier diagnostic de la demande de financement ;
- Donner à la personne en demande des points de repère pour une compréhension des tenants et aboutissants de la demande de financement, des conditions de réussite, des leviers, des freins et des limites de l'intervention d'Initiative 95-78 ;
- Expertiser le projet sur la base d'éléments consolidés et complets ;
- Monter le plan de financement du projet en intégrant les prêts d'honneurs, les garanties ;
- Trouver un financement bancaire complémentaire à l'intervention d'Initiative 95-78 et faciliter la mise en place des financements bancaires ;
- Présenter la demande en comité ;
- Mettre en place les financements accordés par Initiative 95-78 ;
- Assurer le suivi des remboursements des financements octroyés par Initiative 95-78 ;
- Assurer le recouvrement des financements octroyés par Initiative 95-78 (en cas d'impossibilité de remboursement par le dirigeant) ;
- Appuyer le développement des entreprises financées, via le suivi (points d'étape), le parrainage, la mise en réseau, la prévention des risques.

Par ailleurs, Initiative amènera sur le territoire les outils et dispositifs suivants :

- Le Fonds Initiative Santé.
- Le financement de l'entrepreneuriat engagé : offre France Active
- Le renforcement des actions de financements en faveur des femmes et des entrepreneurs des quartiers (Garantie égalité/femmes, garantie égalité/territoire)
- Le suivi post-financement et le développement des entreprises comprenant : la mise en réseau, la prévention des risques, les apéros pitch, le mentorat.

Mise en place d'une équipe et d'équipement dédiés :

- Moyens humains :
 - o 1 équivalent temps plein opérationnel du pôle financement
 - o Le responsable de pôle, le back-office de mise en place des outils de financement
 - o Le soutien technique, logistique et stratégique d'Initiative 95-78
 - o Les bénévoles de l'association pour la participation au comité d'agrément.
- Equipements dédiés au personnel (pour chaque salarié) :
 - o Bureau personnel permettant d'accueillir les personnes en entretien
 - o Poste informatique
 - o Logiciels de bureautique
 - o Accès internet
 - o Téléphone fixe

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles
		2026
Accompagner les demandes de financement portés par des créateurs, repreneurs et dirigeants d'entreprises du territoire ou souhaitant s'implanter sur le territoire	Nombre de dossiers reçus et expertisés :	80
	Dont TPE	70
	Dont ESS	3
	Dont projets à fort potentiel en termes de création d'emplois	5
	Dont projet croissance	2
Expertiser les projets « mûrs » pour accéder à un financement d'Initiative 95-78 et à un financement bancaire	Nombre de projets présentés en comité	48
	Nombre de projets validés en comité	40
	Nombre de projets financés	35
Lever les financements	Montant des prêts 0% décaissés	450 000 €
	Montant des garanties décaissées	350 000 €
	Montant des prêts bancaires décaissés	2 000 000 €

L'objectif du nombre de projet financé est porté à 35 afin de prendre en compte la stratégie d'Initiative 95-78 qui privilégie la recherche de qualité via la formation des entrepreneurs en amont, la sélectivité et la prévention des sinistres, plutôt que la quantité. Initiative 95-78 s'attachera également à renforcer le sourcing de projets industriels et s'engage à apporter son expertise lors des temps collectifs organisés par la CAVP, notamment à travers des interventions ou retours d'expérience à destination des porteurs de projets et entrepreneurs du territoire (ex : groupe de travail Managers de centre-ville).

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises trimestriellement, les informations suivantes :

- répartition des projets financés par activité ;
- répartition des projets par commune d'implantation et des porteurs de projet par commune de résidence ;
- nombre d'emplois créés ou maintenus par les entreprises soutenues ;

Seront transmises annuellement les informations suivantes :

- taux de pérennité des entreprises aidées à 3 ans, 5 ans
- répartition des porteurs de projet par âge et sexe ;
- répartition des porteurs de projet par situation sociale ;
- répartition des porteurs de projet par type de formation.

L'association produira un rapport d'activité annuel contenant une synthèse quantitative des actions compte-rendu financier et compte-rendu quantitatif et qualitatif, livré au 30 avril de l'année suivant l'action.

BUDGET GLOBAL DE LA STRUCTURE
Année ou exercice 2026 (prévisionnel)

CHARGES	Montant Annuel	PRODUITS	Montant Annuel
Dépenses	2026	Ressources	2026
60- Achats	38 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50 500 €
Achats matières et fournitures	30 000 €		
Autres fournitures	8 000 €	74 - Subventions d'exploitation	2 277 979 €
61 - Services extérieurs	254 000 €	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	118 580 €
Locations	190 500 €		
Entretien et réparation	39 500 €		
Assurance	8 000 €		
Documentation	16 000 €	Conseil-s Régional(aux) : IDF	172 000 €
62 - Autres services extérieurs	208 280 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	113 180 €	Val d'Oise	50 000 €
Publicité, publication	6 600 €	Yvelines	87 500 €
Déplacements, missions	65 500 €		
Services bancaires, autres	23 000 €	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	629 000 €
63 - Impôts et taxes	138 000 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	699 000 €
Impôts et taxes sur rémunération	137 400 €		
Autres impôts et taxes	600 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0 €
64 - Charges de personnel	2 047 000 €	Autres établissements publics	320 899 €
Rémunération des personnels	1 407 125 €	Aides privées	201 000 €
Charges sociales	561 169 €		
Autres charges de personnel	78 706 €		
65 - Autres charges de gestion courante	1 000 €		
66 - Charges financières	0 €		
67 - Charges exceptionnelles	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	292 000 €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	35 000 €	756. Cotisations	290 000 €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	19 200 €	76 - Produits financiers	80 000 €

TOTAL DES CHARGES HORS CVN	2 740 480 €	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	2 700 480 €
		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	40 000 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	2 740 480 €	TOTAL DONT CVN	2 740 480 €

BUDGET GLOBAL ANNUEL DU PROJET
Année ou exercice 2026 (prévisionnel)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	2 100	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	14 100	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	26 800
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	11 600	Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- CA Val Parisis	64 000
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	9 200		
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	44 600
Autres impôts et taxes		France Active – BPI – Caisse des Dépôts	24 000
64- Charges de personnel	120 500	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	1 900	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	159 400	TOTAL DES PRODUITS	159 400
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	159 400	TOTAL	159 400
La subvention de 64 000 EUR représente 40.15 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

DONT SUBVENTION CA VAL PARISIS COFINANCANT LES DEPENSES ELIGIBLES AU FSE	15 900
DONT SUBVENTION CA VAL PARISIS COUVRANT LES DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET DE STRUCTURE HORS CADRE FSE (DEPENSES NON-ELIGIBLES AU FSE)	48 100